

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-337-1924 réglementant la rétrocession de l'eau destinée aux navires en rade.

n° 38-337-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1924

Numéro JO
n° 337 du 30/12/1924

Date du numéro
30 décembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat du 1er mars 1919, relatif au service d'alimentation en eau potable de Djibouti

Vu les actes additionnels des 7 décembre 1922, 23 novembre 1923 et décembre 1924

Vu l'arrêté du 20 décembre 1922 réglant le prix de la rétrocession de l'eau destinée aux navires en rade ; Étant donné le relèvement de tarif consenti à la Société industrielle de Djibouti

Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— À dater du 197 janvier 1925, le prix maximum i de rétrocession de l'eau destinée au ravitaillement des navires est fixé : Pour les navires de guerre français à 11 francs le mètre cube. Pour ous les autres s navires à 15 francs le mètre cube.

Art. 2

— L'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1922 est et demeure rapporté.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.